

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de Sorégies au 1^{er} octobre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 20 septembre 2007, par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le barème déposé par Sorégies (Département de La Vienne) pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} octobre 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Sorégies

Sorégies propose une baisse de 0,069 c€/kWh de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

La CRE ne dispose pas des éléments de coûts demandés dans sa délibération du 28 mars 2007, permettant de s'assurer que le barème déposé par Sorégies couvre bien les coûts qu'elle supporte pour fournir les clients à ces tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003.

En conséquence, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Sorégies entre le 1^{er} juillet 2007 et le 1^{er} octobre 2007.

Sorégies achète son gaz aux tarifs H et B2S de Gaz de France. La CRE a vérifié que l'application de la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de Sorégies conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs de 0,069 c€/kWh.

3. Avis de la CRE

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Sorégies.

Elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Sorégies applicables au 1^{er} octobre 2007 (hors taxes)

Tarifs	Consommations annuelles (kWh)	Usages	GAZ NATUREL		
			Abonnement (€/mois)	Prix kWh (centimes)	
BASE	0 à 1000	Cuisine	2	6,37	
B 0	1 000 à 7 000	Cuisine + eau chaude	2,84	5,36	
B 1	7 000 à 30 000	Cuisine + eau chaude + chauffage	9,89	1	3,95
Niveaux de prix *				2	4,01
				3	4,07
				4	4,13
				5	4,19
				6	4,25
B2I	De 30 000 jusqu'à 150 000 à 350 000 kWh (1)	Chauffage + eau chaude dans chaufferies moyennes	14,82	1	3,82
Niveaux de prix *				2	3,88
				3	3,94
				4	4,00
				5	4,06
				6	4,12

B2S					
Tarif été : 1/04 à 31/10		Au-delà de 150 000 à 350 000 kWh (1)	63,00	1	3,274
Niveaux de prix *	2			3,335	
	3			3,396	
	4			3,457	
	5			3,518	
	6			3,579	
Tarif hiver : 1/11 à 31/03		Au-delà de 150 000 à 350 000 kWh (1)	63,00	1	3,806
Niveaux de prix *	2			3,867	
	3			3,928	
	4			3,989	
	5			4,050	
	6			4,111	
Réduction 2e tranche					
Seuil	1 000 000				
Montant (cent/kWh)	-0,175				

(1) : Selon les usages et la répartition des consommations en hiver et en été

* Le niveau de prix dépend de la distance de la commune au réseau de transport de Gaz Naturel.

COMMUNES	Niveaux de prix
Fontaine-le-Comte Mignaloux Montamisé Nouaillé-Maupertuis Smarves Vouneuil sous Biard	Niveau 2
Avanton Cissé Quincay	Niveau 5
Chiré en Montreuil Vouillé	Niveau 6